

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ÂGÉE DÉPENDANTE

Article I

Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.

Article II

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

Article III

Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

Article IV

Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

Article V

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

Article VI

Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.

Article VII

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

Article VIII

La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

Article IX

Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme toute autre, accès aux soins qui lui sont utiles.

Article X

Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés en nombre suffisant.

Article XI

Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

Article XII

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

Article XIII

Toute personne en situation de dépendance doit voir protégés non seulement ses biens mais aussi sa personne.

Article XIV

L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.